



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 21, i, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.66 et Add.1 et A/56/L.67)]

56/216. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993¹, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Considérant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte une contribution de plus en plus importante à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle menée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits ainsi que dans celui de la maîtrise des armements et du désarmement,

Rappelant la Charte de sécurité européenne adoptée au Sommet tenu à Istanbul (Turquie) en novembre 1999, où il est réaffirmé que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est une des premières organisations auxquelles faire appel pour le règlement pacifique des différends dans sa région et qu'elle joue un rôle clef en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits,

¹ A/48/185, annexe II, appendice.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe.

Rappelant également les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération, ainsi qu'entre ladite organisation et les Partenaires asiatiques pour la coopération, à savoir le Japon, la République de Corée et la Thaïlande, qui se sont encore renforcées en 2001,

Soulignant qu'il demeure important de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel ;
3. *Se félicite*, à ce sujet, des réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la participation du Président en exercice, en janvier 2001, à une réunion du Conseil de sécurité, de la participation du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève à la réunion tenue à Bucarest les 3 et 4 décembre 2001 par le Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la participation de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à des réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
4. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de promouvoir la sécurité et la stabilité dans sa région par le biais de dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits ainsi que par un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. *Accueille avec satisfaction* les documents issus de la réunion du Conseil ministériel tenue à Bucarest, qui confirment que les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont résolus à renforcer et approfondir leur coopération afin de protéger leurs nationaux de nouvelles atteintes à leur sécurité tout en préservant les principes du droit, les libertés individuelles et le droit à une justice égale conformément à la loi ;
6. *Se félicite* de l'adoption de la décision et du plan d'action sur la lutte contre le terrorisme, aux termes desquels les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont engagés à renforcer et développer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au sein de ladite organisation de même qu'avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales en vue de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient le lieu et l'auteur, afin de contribuer à la réalisation d'obligations internationales telles qu'énoncées, entre autres, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, à agir en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et à devenir dès que possible parties aux douze conventions et protocoles des Nations Unies sur le terrorisme ;

³ A/56/125.

7. *Note* l'examen des structures de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, entrepris à l'initiative de la présidence roumaine, aux fins du renforcement de l'efficacité de l'Organisation et de l'adoption de décisions visant à promouvoir son rôle en tant que tribune pour la poursuite du dialogue politique sur les questions de sécurité et de coopération en Europe, ce qui encourage une utilisation plus efficace des moyens et mécanismes dont dispose l'Organisation pour parer aux menaces contre la sécurité et la stabilité dans sa région et relever les défis dans ce domaine ;

8. *Accueille avec satisfaction* les décisions tendant à renforcer la coopération dans les domaines économique et environnemental et à rehausser le rôle joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les activités de police ;

9. *Accueille avec satisfaction également* les documents issus de la réunion du Conseil ministériel tenue à Bucarest sur le renforcement de l'efficacité des réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la dimension humaine, la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, la lutte contre la traite des êtres humains, l'amélioration de la situation des Roms et des Sintis et la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes, ainsi que le maintien d'une coopération étroite entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Note avec satisfaction* le rôle actif joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en République fédérale de Yougoslavie, et sa détermination à continuer de contribuer substantiellement à la prévention des conflits, à la gestion des crises et à la stabilisation après les conflits, encourageant de ce fait la stabilité dans la région ;

11. *Se félicite* de la création de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en République fédérale de Yougoslavie et des activités qu'elle mène afin de contribuer à la consolidation de la démocratie, au renforcement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ;

12. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du concours qu'elle apporte à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, notamment du rôle important qu'elle a joué dans la préparation et l'organisation des élections législatives tenues au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) le 17 novembre 2001 en vue de consolider la stabilité et la prospérité dans le pays sur la base d'une large autonomie, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, dans l'attente d'un règlement final conforme à la résolution 1244 (1999) ;

13. *Se félicite* du fait que les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe attachent une grande importance à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et au caractère unitaire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et qu'ils ont proposé de faciliter et d'appuyer énergiquement la pleine application, dans les délais requis, de l'Accord-cadre conclu le 13 août 2001, y compris les programmes concernant la formation et la réforme de la police, les médias et les relations interethniques ;

14. *Appuie* les priorités établies pour les travaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe visant à accroître le rôle de la société civile et à renforcer le contrôle local du processus de réforme engagé en Bosnie-Herzégovine ;

15. *Loue* les efforts déployés afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'engagement international dans le domaine de l'application civile des Accords de paix de Dayton/Paris⁴, ainsi qu'une décision opportune sur les meilleures options concernant la succession du Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer une transition globale et sans heurt ;

16. *Souligne* l'importance de la coopération régionale comme moyen de promouvoir les relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, se félicite de la mise en œuvre, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, importante initiative globale de longue haleine visant à promouvoir les relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, et se félicite également que les États participants de l'Organisation se soient engagés à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte ;

17. *Note* les efforts entrepris en 2001 par la République de Moldova et les médiateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Fédération de Russie et l'Ukraine en vue de négocier un règlement politique global de la question de Transnistrie sur la base du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, se félicite que la Fédération de Russie ait, avant les dates convenues, tenu les engagements qu'elle avait pris lors du Sommet de l'Organisation, tenu à Istanbul (Turquie) en 1999, de retirer et d'éliminer l'équipement limité par le Traité sur les forces conventionnelles en Europe⁵ se trouvant dans la région de Transnistrie (République de Moldova) avant la fin de 2001, et encourage les États participants de l'Organisation à exécuter dans les délais prescrits les autres engagements pris à Istanbul concernant la République de Moldova ;

18. *Se félicite* des faits nouveaux survenus dans le cadre du processus de paix dans la région de Tshkhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et des mesures prises pour réduire les quantités d'armes légères y circulant ainsi que des progrès réalisés en 2001 vers la concrétisation des engagements pris à Istanbul concernant l'avenir des forces russes en Géorgie, notamment la fermeture de la base russe de Vaziani et du retrait du matériel de la base russe de Gudauta, encourage l'exécution des autres engagements pris à Istanbul et, en ce qui concerne l'Abkhazie (Géorgie), demande la reprise d'un dialogue constructif en vue de parvenir à un règlement global, prévoyant notamment la détermination du statut politique de l'Abkhazie en tant qu'entité souveraine au sein de l'État géorgien ;

19. *Note* l'importante contribution apportée à la stabilité et à la confiance dans la région par l'Opération de contrôle des frontières de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le long de la frontière entre la Géorgie et la République tchétchène de la Fédération de Russie ;

20. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est résolue à poursuivre la coopération avec les cinq États participants d'Asie centrale, laquelle a continué de se développer dans tous les

⁴ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre et signés à Paris le 14 décembre 1995 (A/50/790-S/1995/999).

⁵ CD/1064.

domaines, contribuant ainsi à la stabilité et à la prospérité dans la région, et qu'elle est résolue également à aider à éliminer certaines menaces contre la stabilité et la sécurité concernant les États participants d'Asie centrale, et apprécie la contribution utile apportée par la Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue les 13 et 14 décembre 2001, afin de remédier à ces problèmes, lesquels constituent des préoccupations communes des États participants de l'Organisation ;

21. *Appuie pleinement* les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et alentour, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopèrent dans ce domaine ;

22. *Exprime sa vive préoccupation* du fait qu'il n'a pas été possible de parvenir à un règlement du conflit du Haut-Karabakh, malgré l'intensification du dialogue entre les parties et le soutien actif des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, réaffirme que le prompt règlement de ce conflit prolongé contribuera à établir une paix, une sécurité et une stabilité durables et à renforcer la coopération dans la région du Caucase du Sud, réaffirme également qu'il est essentiel de poursuivre le dialogue de paix, demande aux parties de poursuivre leurs efforts afin de parvenir à un règlement rapide du conflit sur la base des normes et principes du droit international, les encourage à envisager de nouvelles mesures qui renforceraient la confiance mutuelle, concernant notamment la libération des prisonniers de guerre, se félicite de la détermination des parties à parvenir à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique et global, et les encourage à poursuivre leurs efforts, avec le soutien actif des Coprésidents, afin d'aboutir à un règlement juste et durable du conflit ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à ladite session, en application de la présente résolution, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

*91^e séance plénière
21 décembre 2001*